

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Novembre 2023

Référence
2023_55

Objet de la délibération
Convention relative au service de fourrière des chiens errants sur la commune

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	8

Date de la convocation
20/11/2023

Date d'affichage
20/11/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2023 et le 28 Novembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MENARD Francine, Maire

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, Mme BROC Caroline, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves

Excusé(s) séance : Excusée ayant donné procuration : Mme VANDENBUSSCHE Julie à Mme TRINQUET Simone

Absent(s) : M. BREDART Jean-Luc, M. CHAMPROUX Martial, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas

Invité(s):

A été nommé(e) secrétaire : M. MOULINNEUF Michel

Objet de la délibération : Convention relative au service de fourrière des chiens errants sur la commune

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L211-22 et L211-24 notamment, chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune. Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, il appartient au Maire de faire capturer les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou « sans détenteur » et ceux vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26,

Vu la délibération 2023_40 dénonçant la Convention avec la SPA du Cher pour la prise en charge des chiens errants,

Vu la notification reçue le 31/10/2023 de la SPA de Bourges sur la dénonciation de la convention qui prendra fin le 31/12/2023,

Considérant que la Communauté de Communes des 3 Provinces propose une adhésion à leur service de fourrière animale située sur la commune de Sancoins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de signer la convention avec la fourrière animale de la Communauté de Communes des 3 Provinces, avec une participation de 0.55 euros par habitant et par an, sur la base de la population légale DGF N-1. La convention prendra effet au 01 janvier 2024 et sera renouvelée par tacite reconduction chaque année sauf en cas de dénonciation avant le 01 octobre de l'année en cours.
- **ACCEPTE** les 8 articles de la convention : La fourrière assure pour le compte de la mairie la prise en charge des chiens errants conduits à la fourrière de Sancoins, l'hébergement et la nourriture, les soins vétérinaires, les vaccinations, la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire ainsi que le devenir de l'animal qui lui est confié. Elle ne prend pas en charge la capture des animaux, le ramassage et le transport jusqu'à la fourrière. En dehors des horaires d'ouverture de la fourrière et en cas d'urgence, le maire disposera d'un accès à la fourrière avec obligation de mettre à jour le registre officiel.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 62.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

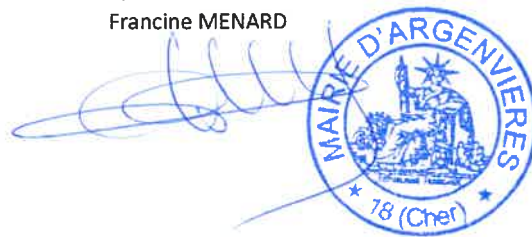
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 30 Novembre 2023

La Maire

Francine MENARD



Le Secrétaire de séance

M. MOULINNEUF Michel

Publicité des actes de la commune par publication papier le : 30/11/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 30/11/2023